

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire. La réunion s'est déroulée à la salle des fêtes, en raison de la crise sanitaire de la COVID 19.

Présents : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, Mme Véronique HERITIER-DRAY, M. Emmanuel-Guy DELAHAYE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRE, Mme Julie MACAIRE, M. Antoine HOIZEY.

Pouvoirs :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire : Mme Camélia CHALLOY

ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,
2. Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
3. Composition du CCAS,
4. Elections des membres du CCAS,
5. Désignation des membres de la caisse des écoles,
6. Désignation des délégués à la mission locale,
7. Désignation des délégués à la CPAM,
8. Désignation du délégué défense,
9. Elections des membres de la commission d'appel d'offres,
10. Création et désignation des membres des commissions communales
11. Questions diverses.

2020.12 / INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1 301 habitants,

Considérant que pour une commune de 1301 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %

Considérant que pour une commune de 1301 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

Décide :

- A compter de la date de la signature de l'arrêté de délégation, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 51,60 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^{ème} Adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Toutes les indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice brut maximum de la fonction publique.

- Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des quatre adjoints.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget communal à l'article 6531.

- Approuve le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints :

Nom et Prénom	Fonction	Taux applicable à l'indice brut terminal	Montant brut mensuel
SALIGNAT Emmanuel	Maire	51,60 %	2 006,93 €
BREBION Jean	1 ^{er} Adjoint	19,80 %	770,10 €
PETIT Stéphanie	2 ^{ème} Adjointe	19,80 %	770,10 €
MOREAU Daniel	3 ^{ème} Adjoint	19,80 %	770,10 €
HUARD DE LA MARRE Nadia	4 ^{ème} Adjointe	19,80 %	770,10 €

2020.13 / DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 (modifiée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9d) du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire, à l'unanimité,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y'a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire, certaines délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de déléguer au Maire les 24 compétences suivantes parmi les 29 possibles :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau,
- que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

2020.14 / COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.).

M. le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Il comprend également des membres du Conseil municipal élus et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des personnes handicapées du département.

Lors du précédent mandat, le conseil d'administration comprenait, outre son président, sept membres élus et sept membres nommés.

M. le Maire propose de maintenir ce nombre à sept membres élus et sept membres nommés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le nombre des membres à sept.

2020.15 / ELECTIONS DES MEMBRES DU C.C.A.S

Le Conseil municipal,

Sur rapport du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R. 123-7 à R. 123- 10,

Considérant que le Centre communal d'action sociale comprend six membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Considérant que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que le scrutin est secret.

Considérant qu'une seule liste a été présentée par Mme Stéphanie PETIT, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, Mme Véronique HERITIER-DRAY, Mme Rachel CARRE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY.

Après en avoir délibéré à bulletins secrets,

- Détermine le quotient électoral à 2 (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir soit sept).
- Attribue sept sièges à la seule liste présentée,

- Désigne pour représenter au Centre communal d'action sociale : Mme Stéphanie PETIT, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, Mme Véronique HERITIER-DRAY, Mme Rachel CARRE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY.

2020.16 / DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAISSE DES ECOLES

M. le Maire invite le Conseil municipal à désigner trois membres pour la caisse des écoles de GAZERAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- M. Jean BREBION
- Mme Stéphanie PETIT
- Mme Ingrid BERNIER-DUPUY.

2020.17 / DESIGNATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE

M. le Maire invite le Conseil municipal à désigner deux délégués à la mission locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Mme Stéphanie PETIT,
- Mme Nadia HUARD DE LA MARRE.

2020.18 / DESIGNATION DU DELEGUE A LA CPAM

M. le Maire invite le Conseil municipal à désigner un délégué à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Mme Camélia CHALLOY.

2020.19 / DELEGUE A LA DEFENSE

M. le Maire invite le Conseil municipal à désigner un délégué à la défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne M. Gilles MERCIER, conseiller municipal chargé des questions de défense.

2020.20 / ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une liste présente :

M. Jean BREBION, M. Daniel MOREAU, Mme Stéphanie PETIT membres titulaires,
M. Gilles MERCIER, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Antoine HOIZEY membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 12

La liste présentée obtient : 12 voix

Sont ainsi déclarés élus :

Président :

M. Emmanuel SALIGNAT

Membres titulaires

- M. Jean BREBION

- M. Daniel MOREAU

- Mme Stéphanie PETIT

Membres suppléants

- M. Gilles MERCIER

- Mme Nadia HUARD DE LA MARRE

- M. Antoine HOIZEY

2020.21 / DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les membres des diverses commissions communales.

Ces commissions sont provisoires en attendant l'approbation du règlement du Conseil municipal, qui doit intervenir dans les six mois de l'installation du Conseil municipal.

Commissions	Membres
BUDGET FINANCES	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, Mme Véronique HERITIER-DRAY, M. Emmanuel-Guy DELAHAYE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRE, Mme Julie MACAIRE, M. Antoine HOIZEY.
URBANISME PERMIS DE CONSTRUIRE P.L.U	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, M. Emmanuel-Guy DELAHAYE, Mme Rachel CARRE, Mme Julie MACAIRE.
TRAVAUX	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, M. Gilles MERCIER.
ROUTES, CHEMINS, AMENAGEMENTS	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, Mme Véronique HERITIER-DRAY, Mme Rachel CARRE, Julie MACAIRE.
INFORMATION BULLETIN COMMUNICATION	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, M. Christophe CAQUOT, Mme Rachel CARRE.
SCOLAIRE	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, M. Emmanuel-Guy DELAHAYE, Mme Rachel CARRE, Mme Julie MACAIRE.
INFORMATIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, M. Bertrand GUERIN, M. Gilles MERCIER, Mme Véronique HERITIER-DRAY.
CONSEIL D'ECOLE	M. Emmanuel SALIGNAT, Mme Stéphanie PETIT, Mme Rachel CARRE.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme PETIT informe le Conseil municipal que l'école a repris avec un protocole sanitaire difficile à appliquer. Il y a 57 élèves. Elle remercie M. MOREAU pour l'installation des jets d'eau.
- M. DELAHAYE évoque les problèmes de circulation avenue du Général de Gaulle. M. le Maire informe le Conseil municipal que les services de police installent régulièrement des radars. M. DELAHAYE précise qu'à 15 heures ce n'est pas très efficace. M. le Maire doit rencontrer les commandants de police prochainement, il leur fera part de cette observation. Il précise qu'il avait demandé au Conseil départemental d'installer des ralentisseurs mais ce n'est pas possible.
- Mme PETIT demande quand sera remplacé le bac détruit lors d'un accident, avenue du Général de Gaulle. M. le Maire contactera l'assurance à ce sujet.

- Mme MACAIRE souhaite connaître le calendrier pour l'installation de l'aire de jeux. M. le Maire précise que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires donnera une réponse en juillet, après l'élection du nouveau bureau.
- Mme HERITIER-DRAY demande que les règles de vie soient rappelées aux habitants des lotissements des 12 arpents et de la Gare, car certains ne respectent pas les horaires de bricolages. M. le Maire précise qu'un courrier sera adressé à tous les habitants de la commune car il y a de plus en plus d'incivilité (musique, tondeuse et bricolage le dimanche et les jours fériés en dehors des heures réglementées).

La séance est levée à 21 h 20

Ont signé avec nous, Emmanuel SALIGNAT, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

Emmanuel SALIGNAT	Jean BREBION	Stéphanie PETIT	Daniel MOREAU
Nadia HUARD DE LA MARRE	Bertrand GUERIN	Camélia CHALLOY	Gilles MERCIER
Christophe CAQUOT	Véronique DRAY-HERITIER	Emmanuel-Guy DELAHAYE	Ingrid BERNIER-DUPUY
Rachel CARRE	Julie MACAIRE	Antoine HOIZEY	Le Secrétaire de séance Camélia CHALLOY